

Arrêt

n° 240 753 du 14 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X
X
3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2018, au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, et par X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de trois décisions de refus de visa, prises le 8 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE *locum* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 novembre 2016, les premier, deuxième et troisième requérants ont introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une première demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de leur père, [Monsieur D.I.], de nationalité hollandaise, en possession d'une carte E, valable du 27 septembre 2016 jusqu'au 4 août 2021. Le 22 novembre 2016, la partie défenderesse a refusé les visas sollicités, sur base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le « code des visas »).

1.2 Le 14 juillet 2017, les premier, deuxième et troisième requérants ont introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une seconde demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en vue de leur père, [Monsieur D.I.], de nationalité hollandaise, en possession d'une carte E, valable du 27 septembre 2016 jusqu'au 4 août 2021. Le 10 octobre 2017, la partie défenderesse a refusé les visas sollicités, sur base de l'article 32 du code des visas, et sous réserve d'un test osseux déterminant l'âge des premier, deuxième et troisième requérants et éventuellement d'un test ADN.

1.3 Le 28 décembre 2017, l'ambassade de Belgique à Dakar a transmis à la partie défenderesse le résultat des tests osseux réalisés.

1.4 Le 8 février 2018, la partie défenderesse a pris trois nouvelles décisions remplaçant les décisions visées au point 1.2, refusant les visas sollicités, sur base de l'article 32 du code des visas. Ces décisions, qui ont été notifiées aux requérants le 22 février 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de visa prise à l'égard du premier requérant (ci-après : la première décision attaquée) :

« *La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :*

[...]

2. *[X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

[...]

Commentaire:

CETTE DECISION REMPLACE LA DECISION PRECEDENTE

En date du 18/08/2017, une demande de visa a été introduite au nom [du premier requérant], né le 14/06/2001, de nationalité guinéenne, avec comme personne de référence son père présumé, [D.I.], né le 05/01/1982, de nationalité néerlandaise ;

Considérant que cette demande est examinée au regard des dispositions particulières prévues par la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, et transposée dans la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit qui lui est applicable.

Considérant que dans le cas d'espèce, le documents produit pour établir le lien de filiation entre le requérant et son père présumé est une copie d'un extrait d'acte de naissance n°1156 enregistré le 25/06/2001 ;

Considérant que lors d'une précédente demande, le requérant avait produit un extrait de registre de transcription dressé le 30/05/2016 sur base d'un jugement supplétif ;

Considérant que c'est pour pallier l'absence d'un acte de naissance qu'un Tribunal rend un jugement supplétif (article 193 du Code civil guinéen) ;

Que dès lors, il y a une contradiction entre les documents produits lors des deux demande [sic] de visa ;

Considérant en outre que lors de son inscription à la commune de Kinrooi, le père a indiqué qu'il n'avait pas de membres de famille qui ne sont pas déjà repris au registre national ;

Par conséquent, et vu l'existence de deux actes différents, le document produit à l'appui de cette demande ne peut être retenu pour établir le lien de filiation.

Considérant en outre que la photo apposée sur la demande de visa est loin de refléter l'âge indiqué sur ladite demande.

Considérant qu'en date du 10/10/2017, l'Office des étrangers a pris une décision de refus sous réserve d'un test déterminant l'âge du requérant. Les résultats de ce test permettant ensuite à l'administration de se prononcer sur la nécessité de procéder ou non à un test ADN pour établir le lien de filiation dans le cadre d'une procédure mise en application avec le SPF Affaires Etrangères.

Considérant que ce test osseux a été réalisé le 22/12/2017 par un radiologue de la Clinique de la Madeleine à Dakar ;

Considérant que selon le rapport du médecin, l'âge du requérant est au moins égal ou supérieur à 20 ans, pour un âge déclaré de 16 ans.

Considérant que de ce qui précède, le requérant et le citoyen de l'Union tentent de tromper les autorités belges en fournissant de fausses informations concernant l'âge de celui-ci ;

Considérant que l'article 35 de la directive 2004/38/CE stipule que les Etats membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la directive en cas d'abus de droit ou de fraude.

Considérant que la législation belge prévoit que le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour lorsque le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille a eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui contribuent à la reconnaissance du séjour (article 43 §1, 1° de la loi du 15/12/1980);

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande est rejetée sans avoir recours à un test ADN ;

Motivation :

• *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés voir en commentaire .*

- En ce qui concerne la décision de refus de visa prise à l'égard de la deuxième requérante (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

*2. [X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
[...]*

Commentaire:

CETTE DECISION REMPLACE LA DECISION PRECEDENTE

En date du 18/08/2017, une demande de visa a été introduite au nom de [la deuxième requérante], née le 29/01/2003, de nationalité guinéenne, avec comme personne de référence son père présumé, [D.I.], né le 05/01/1982, de nationalité néerlandaise ;

Considérant que cette demande est examinée au regard des dispositions particulières prévues par Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et transposée dans la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit qui lui est applicable.

Considérant que dans le cas d'espèce, le document produit pour établir le lien de filiation entre la requérante et son père présumé est une copie d'un extrait d'acte de naissance n°444 enregistré le 13/02/2003 ;

Considérant que lors d'une précédente demande, la requérante avait produit un extrait de registre de transcription dressé le 30/05/2016 sur base d'un jugement supplétif ;

Considérant que c'est pour pallier l'absence d'un acte de naissance qu'un Tribunal rend un jugement supplétif (article 193 du Code civil guinéen) ;

Que dès lors, il y a une contradiction entre les documents produits lors des deux demandes [sic] de visa ;

Considérant en outre que lors de son inscription à la commune de Kinrooi, le père a indiqué qu'il n'avait pas de membres de famille qui ne sont pas déjà repris au registre national ;

Par conséquent, et vu l'existence de deux actes différents, le document produit à l'appui de cette demande ne peut être retenu pour établir le lien de filiation.

Considérant en outre que la photo apposée sur la demande de visa est loin de refléter l'âge indiqué sur ladite demande.

Considérant qu'en date du 10/10/2017, l'Office des étrangers a pris une décision de refus sous réserve d'un test déterminant l'âge de la requérante. Les résultats de ce test permettant ensuite à l'administration de se prononcer sur la nécessité de procéder ou non à un test ADN pour établir le lien de filiation dans le cadre d'une procédure mise en application avec le SPF Affaires Etrangères.

Considérant que ce test osseux a été réalisé le 22/12/2017 par un radiologue de la Clinique de la Madeleine à Dakar ;

Considérant que selon le rapport du médecin, la requérante est âgée de plus de 18 ans, pour un âge déclaré de 14 ans.

Considérant que de ce qui précède, la requérante et le citoyen de l'Union tentent de tromper les autorités belges en fournissant de fausses informations concernant l'âge de celle-ci ;

Considérant que l'article 35 de la directive 2004/38/CE stipule que les Etats membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la directive en cas d'abus de droit ou de fraude.

Considérant que la législation belge prévoit que le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour lorsque le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille a eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui contribuent à la reconnaissance du séjour (article 43 §1, 1^o de la loi du 15/12/1980);

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande est rejetée sans avoir recours à un test ADN ;

Motivation :

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés voir en commentaire ».*
- En ce qui concerne la décision de refus de visa prise à l'égard du troisième requérant (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« *La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :*

[...]
2. [X] *l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
[...]

Commentaire:

CETTE DECISION REMPLACE LA DECISION PRECEDENTE

En date du 18/08/2017, une demande de visa a été introduite au nom [du troisième requérant], né le 01/01/2000, de nationalité guinéenne, avec comme personne de référence son père présumé, [D.I.], né le 05/01/1982, de nationalité néerlandaise ;

Considérant que cette demande est examinée au regard des dispositions particulières prévues par la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et transposée dans la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit qui lui est applicable.

Considérant que dans le cas d'espèce, le documents produit pour établir le lien de filiation entre le requérant et son père présumé est une copie d'un extrait d'acte de naissance n°098 enregistré le 20/01/2000 ;

Considérant que lors d'une précédente demande, le requérant avait produit un extrait de registre de transcription dressé le 30/05/2016 sur base d'un jugement supplétif ;

Considérant que c'est pour pallier l'absence d'un acte de naissance qu'un Tribunal rend un jugement supplétif (article 193 du Code civil guinéen) ;

Que dès lors, il y a une contradiction entre les documents produits lors des deux demande [sic] de visa ;

Considérant en outre que lors de son inscription à la commune de Kinrooi, le père a indiqué qu'il n'avait pas de membres de famille qui ne sont pas déjà repris au registre national ;

Par conséquent, et vu l'existence de deux actes différents, le document produit à l'appui de cette demande ne peut être retenu pour établir le lien de filiation.

Considérant en outre que la photo apposée sur la demande de visa est loin de refléter l'âge indiqué sur ladite demande.

Considérant qu'en date du 10/10/2017, l'Office des étrangers a pris une décision de refus sous réserve d'un test déterminant l'âge du requérant. Les résultats de ce test permettant ensuite à l'administration de se prononcer sur la nécessité de procéder ou non à un test ADN pour établir le lien de filiation dans le cadre d'une procédure mise en application avec le SPF Affaires Etrangères.

Considérant que ce test osseux a été réalisé le 22/12/2017 par un radiologue de la Clinique de la Madeleine à Dakar ;

Considérant que selon le rapport du médecin, le requérant est âgé de plus de 20 ans, pour un âge déclaré de 17 ans et 11 mois.

Considérant que de ce qui précède, le requérant et le citoyen de l'Union tentent de tromper les autorités belges en fournissant de fausses informations concernant l'âge de celui-ci ;

Considérant que l'article 35 de la directive 2004/38/CE stipule que les Etats membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la directive en cas d'abus de droit ou de fraude.

Considérant que la législation belge prévoit que le ministre ou son délégué peut refuser Centrée et le séjour lorsque le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille a eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui contribuent à la reconnaissance du séjour (article 43 §1, 1^o de la loi du 15/12/1980);

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande est rejetée sans avoir recours à un test ADN ;

Motivation :

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés voir en commentaire».*

2. Questions préalables

2.1 En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante postule l'annulation de trois actes distincts, à savoir trois décisions de refus de visa, prises le 8 février 2018 respectivement à l'encontre de chacun des requérants.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, le Conseil estime que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut de compétence du Conseil. Après un renvoi à de la jurisprudence du Conseil, elle soutient « [qu'e]n l'espèce, les actes attaqués refusent de reconnaître la validité de l'extrait d'acte de naissance que chacun des requérants a produit à l'appui de sa demande de visa et de leur donner effet. Il ne peut, en application de la jurisprudence précitée, qu'être constaté que [le] Conseil n'est pas compétent pour connaître du présent recours en ce qu'il conduit « à soumettre à [son] appréciation des

précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision » de non reconnaissance de son acte de naissance ». Elle se réfère ensuite à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil à cet égard, dont elle conclut que « les requérants, par le présent recours, visent à soumettre [au] Conseil l'appréciation de la partie adverse quant à la non reconnaissance de l'extrait d'un acte de naissance ».

2.2.2 Interrogée à cet égard, lors de l'audience du 8 juillet 2020, la partie requérante fait d'abord valoir que les articles 5 et 10 de la directive 2004/38 CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38) prévoient un délai raisonnable. Elle dépose ensuite une note complémentaire à laquelle est annexée un jugement entérinant un accord pour effectuer un test ADN, lequel a établi la filiation contestée dans les décisions attaquées. Elle précise que la partie défenderesse a refusé de retirer les décisions attaquées malgré les résultats de ces tests ADN.

La partie défenderesse réplique qu'il n'y a pas de sanction prévue dans la directive 2004/38, en cas de non-respect des délais, ce qui est confirmé dans l'arrêt *Diallo* prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et dans l'arrêt du Conseil d'Etat n°247.652 prononcé le 27 mai 2020. Elle demande en outre d'éarter la note complémentaire.

2.2.3 En ce qui concerne la compétence du Conseil, dès lors que les décisions attaquées reposent sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, le Conseil rappelle que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte authentique étranger, mais à ce que le Conseil vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incomptent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, dans son moyen, la partie requérante conteste, en substance, la motivation des décisions attaquées et non la décision de ne pas reconnaître l'acte authentique déposé par elle pour établir le lien de filiation entre les premier et deuxième requérants et leur père. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ce moyen.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10.1 de la directive 2004/38 et de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un rappel du prescrit des deux dispositions visées au moyen ainsi que du point B.34.5 de l'arrêt 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle, elle soutient que « les textes légaux indiquent bel et bien que le délai maximal offert à l'administration pour prendre une décision relative à une demande de regroupement familial est de six mois dans le cas d'un dossier relatif à un européen ou aux membres de sa famille. Que tel est le cas, les requérants étant les enfants d'un hollandais légalement établit [sic] en Belgique. Que le dépassement du délai de six mois entraîne une reconnaissance automatique du droit demandé. Qu'en effet, passé ce délai, [la partie défenderesse] n'est plus compétent[e] pour rejeter une demande de séjour [...]. Que s'agissant d'un motif de compétence, il est d'ordre public comme le rappelle le Conseil d'Etat dans un arrêt n°226.887 du 26.03.2014. [...] Considérant que la demande a été introduite par les requérants le 18.08.2017. Que le délai légal de six mois expirait, en conséquence, le 18.02.2018. Considérant que la décision a été prise par le poste diplomatique le 22.02.2018, soit quatre jours au-delà du délai de six mois. Que la conséquence attachée au dépassement du délai est la reconnaissance automatique du droit des requérants à pouvoir disposer d'un visa regroupement familial. Que la décision est tardive et que le droit demandé doit être reconnu aux requérants. [...] Considérant que la décision prise le 10.10.2017 ne peut être considérée comme une décision dès lors que la condition a été levée au moment de la réalisation du test osseux demandé. Que la preuve de cette inexistence résulte de la décision attaquée elle-même datée du 22.02.2018 et qui indique, bel et bien, qu'elle se fonde sur la demande du 18.08.2017. [...] Considérant qu'en ce sens la décision viole les articles 10.1 de [la directive 2004/38] et l'article 42 de la [loi du 15 décembre 1980], dispositions visées au moyen ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3^e les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^{er} ou 2^{er}, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

En outre, le Conseil observe que l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose que :

« Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1 En l'espèce, les décisions attaquées sont fondées sur l'article 32 du code des visas et sur le constat que « *l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* ». Examinant les demandes des requérants « *au regard de dispositions particulières prévues par la [directive 2004/38], et transposée dans la [loi du 15 décembre 1980]* », elles estiment, d'une part, que les documents déposés par les requérants n'établissent pas les liens de filiation allégués et, d'autre part, que les tests osseux réalisés attestent que les requérants « *et le citoyen de l'Union tentent de tromper les autorités belges en fournissant de fausses informations concernant l'âge de [ceux-ci]* », rejetant les demandes sans avoir recours à un test ADN.

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante en termes de requête, laquelle se borne à soutenir que le délai de six mois prévu aux articles 10.1 de la directive 2004/38 et 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre une décision relative à une demande de regroupement familial est dépassé, ce qui implique une reconnaissance automatique du droit des requérants à pouvoir

disposer d'un visa regroupement familial, de sorte qu'il y a lieu de considérer la motivation des décisions attaquées comme établie.

4.2.2 S'agissant de l'argumentation relative au dépassement du délai de six mois, le Conseil estime que les requérants n'y ont pas intérêt.

En effet, il n'est pas contesté que les premier et deuxième requérants ne sont pas des ressortissants de l'Union européenne et que Monsieur [D.I.] est un ressortissant hollandais, en possession d'une carte E, et qu'en conséquence, les enseignements de l'arrêt *Ibrahima Diallo*, prononcé le 27 juin 2018 par la CJUE, sont applicables.

A cet égard, la CJUE a répondu, en ces termes, à une des questions préjudiciales posées par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°238.038 du 27 avril 2017 : « Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la cinquième question que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union » (CJUE, 27 juin 2018, *Ibrahima Diallo*, C-246-17, § 56).

Dès lors, l'application de cet arrêt empêche aux requérants de « se voir reconnaître un droit de séjour, l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 devant, suivant les considérants l'arrêt Diallo, être considéré comme irrégulier, dans la mesure où il permet la délivrance d'une carte de séjour dès l'expiration du délai imparti à l'autorité pour statuer alors même que [les intéressés] ne remplissent pas les conditions d'attribution de ce séjour. Quant à l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il ne contient aucune disposition régissant les conséquences qui découlent du dépassement du délai imparti à l'autorité pour statuer sur une demande de séjour de plus de trois mois. La disposition légale précise cependant que « le droit de séjour [...] est reconnu [...] au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions [...] », confirmant par là le caractère déclaratif de la délivrance du titre de séjour en cause » (C.E., 27 mai 2020, n°247.652).

Le Conseil ne peut en conséquence que se borner à constater, au vu de la jurisprudence susmentionnée, que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT